

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0127 du 18/08/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0127 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0127, relative à la réalisation de travaux pour la création de voiries et réseaux divers sur la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt (84), déposée par Madame Gardy Régine, reçue le 19/05/2014 et considérée complète le 03/06/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 06/06/2014 ;

Considérant la nature et les dimensions du projet, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées BC 11, 12 et 344 sur une superficie de 10340 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la construction d'un lotissement résidentiel de 15 lots maximum dans les 6 mois à 2 ans suivant la vente des terrains ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine UcaF3 du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24/04/2007,
- dans le parc naturel régional du Luberon,
- dans la "zone de coopération" de la réserve de biosphère Luberon FR6500009,
- à environ 2km d'une zone concernée par l'arrêté préfectoral de biotope "Colline de Pérréal" du 12 décembre 1997, des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique "Gisement de la Debruge" n° 8431G00, "Marnes et gypses du bassin d'Apt" n° 84-100-14, de la zone spéciale de conservation FR9301583 "Ogres de Roussillon et de Gignac-Marnes de Perréal" et de la réserve naturelle géologique du Luberon FR3600090,
- à environ 3km d'une zone concernée par l'arrêté préfectoral de biotope "Grands rapaces" du 25 avril 1990, de la zone spéciale de conservation FR9301582 "Rochers, Combes et Monts de Vaucluse" et de la zone de protection spéciale FR9310075 "Massif du petit Luberon" ;

Considérant que le projet ne comporte pas d'impact significatif sur l'environnement et sur le paysage,

Considérant que le projet est cohérent par rapport au zonage du PLU et prend en compte l'environnement : les voiries ne seront pas revêtues d'enrobés afin de limiter les eaux de ruissellement et les eaux usées seront traitées par la station d'épuration de St-Saturnin-lès-Apt.

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement des parcelles cadastrées BC 11, 12 et 344 sur la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt (84) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées BC 11, 12 et 344 situé sur la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à Madame Gardy Régine.

Fait à Marseille, le 18/08/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).